



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le jeudi 1^{er} septembre 2022

INFLUENZA AVIAIRE

Un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé mercredi 31 août 2022 dans un élevage de poules pondeuses sur la commune de Landujan en Ille-et-Vilaine

Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement des 3500 poules présentes dans l'élevage a été menée ce mercredi 31 août 2022.

Les services de l'État, et notamment la direction départementale de la protection des populations (DDPP), sont mobilisés aux côtés de l'éleveur qui sera indemnisé des pertes subies.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, **des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour du foyer** (lien vers la carte de zonage annexée).

- Les **5 communes concernées dans le rayon de 3 km** sont : La Chapelle du Lou du Lac, Irodouer, Landujan, Médréac et Saint-Pern.
- Les **16 communes concernées par la zone de 10 km, outre les 5 communes** citées précédemment, sont : La Baussaine, Bécherel, Bédée, Cardroc, La Chapelle-Chaussée, Longaulnay, Miniac-sous-Bécherel, Montauban-de-Bretagne, La Nouaye, Quédillac et Romillé .
- À noter que 5 communes des Côtes-d'Armor sont situées dans la zone de surveillance.

Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques**. En particulier, **les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits**, sauf dérogations accordées par la direction départementale de la protection des populations.

Actuellement, le virus de l'influenza aviaire circule activement parmi les oiseaux sauvages, et sa diffusion aux volailles domestiques est possible ainsi qu'en atteste la situation de l'élevage situé sur la commune de Landujan.

C'est la raison pour laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a mis en place **par arrêté préfectoral du 12 août 2022, une zone de contrôle temporaire sur l'ensemble du département**, qui impose aux particuliers et aux professionnels de la filière volaille de **respecter strictement les mesures de biosécurité** (notamment la mise à l'abri) et les **invite à rester extrêmement vigilants**.

Conformément aux actions prévues dans le plan d'actions présenté par le ministre le 29 juillet dernier, les mesures de biosécurité sont renforcées en matière de transport et d'intervenants en élevage.

Les mesures sanitaires spécifiques à chaque zone sont détaillées sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et accessibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

La surveillance de la mortalité de l'avifaune sauvage est également renforcée et **la découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès du réseau de surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage SAGIR au 02 99 41 15 99.**

Rappel

La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme

Annexe

- Arrêté N°2022-IA-38-3 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- Arrêté zonal n° 22-21 portant sur la reconduite de la dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Service du cabinet

Pôle communication interministérielle

Tél : 02 99 02 11 80

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr